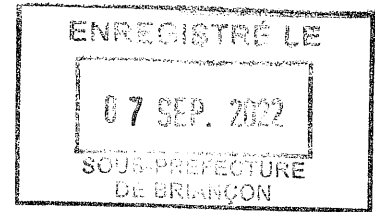


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.08.29/183

**Thème :** MARCHES PUBLICS - SERVICES

**Objet :** Contrat avec SPL ESHD pour l'ouverture d'un compteur d'eau dans un appartement situé 2 Rue Alfred Mondet à Pont de Cervières, au 1<sup>er</sup> étage de la cour des maternelles.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir un compteur d'eau dans un appartement situé 2 rue Alfred Mondet à Pont de Cervières, au 1<sup>er</sup> étage de la cour des maternelles ;

### Décide

#### Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société SPL ESHD dont le siège social est situé 27 Route des Maisons Blanches 05100 BRIANCON représentée par sa directrice, Madame SAHUC Julie, pour la fourniture d'eau dans l'appartement situé 2 rue Alfred Mondet au 1<sup>er</sup> étage de la cour des maternelles.

#### Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public

Fait à Briançon, le

**2 SEP. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le :

**5 SEP. 2022**

Affichée le :

**12 SEP. 2022**

Notifiée le :

**12 SEP. 2022**





## CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

### ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL.2022.03.30/33 en date du 30 mars 2022,

**D'UNE PART,**

### ET

**L'Etat-Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée

**D'AUTRE PART,**

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2410-1 à L. 2432-2,

Considérant que la réalisation de l'aménagement du secteur du Carrefour Avenue de la Libération / Avenue Professeur Forgues sur la RN 94 relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la collectivité territoriale de Briançon, et que l'opération, bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité, réalisée pour le compte de la collectivité territoriale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du secteur du Carrefour Avenue de la Libération / Avenue Professeur Forgues sur la RN 94 sera assurée par la collectivité territoriale.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la collectivité territoriale prendra effet avant l'approbation du projet.

La collectivité territoriale, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et

## AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022\_03\_33-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022

notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

### ARTICLE 2 – Programme - Délais

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il précisera l'échéancier de réalisation de l'opération.

La collectivité territoriale s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Dans le cas où la collectivité territoriale, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la collectivité territoriale puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis à l'avis de la **DIR Méditerranée**.

Les travaux d'aménagement de la RN 94, objet de la présente convention, comprennent :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants,
- la fourniture et pose de bordures type 1 pour la réalisation d'ilots séparateurs de voies et de bordures type T2 pour la réalisation de chemins piétons,
- la dépose ou modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive,
- la mise en place de réservations pour le jalonnement hivernal,
- la signalisation temporaire de chantier,
- la signalisation des itinéraires de déviation.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIR Méditerranée**.

Pendant toute la durée de la convention, avant le quinze du premier mois de chaque trimestre, la collectivité territoriale transmettra à la DIR Méditerranée un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

### ARTICLE 3 – Financement

## AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022\_03\_33-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022

L'ensemble du coût de l'opération est supporté par la **collectivité territoriale**.

### ARTICLE 4 – Domanialité

Sans objet.

### ARTICLE 5 – Contrôle externe administratif et technique

La **DIR Méditerranée** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La collectivité territoriale devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la **collectivité territoriale**.

### ARTICLE 6 – Obligations de la collectivité territoriale pendant la durée des travaux

La collectivité territoriale devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Elle s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la DIR Méditerranée, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIR Méditerranée d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La **collectivité territoriale** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la DIR Méditerranée.

La **collectivité territoriale** sollicitera, auprès du gestionnaire de voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération. Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

### ARTICLE 7 – Mesures correctives – Résiliation

Si la **collectivité territoriale** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIR Méditerranée** peut abroger la présente convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'Etat. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la **collectivité territoriale** et des travaux réalisés.

## AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022\_03\_33-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que **la collectivité territoriale** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la collectivité territoriale doit remettre l'ensemble des dossiers à **la DIR Méditerranée**.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'Etat.

### ARTICLE 8 – Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de l'État par le biais de la DIR Méditerranée, service exploitant de la RN 94 appartenant au Réseau Routier National.

La **collectivité territoriale** associera donc la DIR Méditerranée suffisamment tôt pour la préparer, préciser les dates de mise en circulation et les modalités de sa mise en œuvre.

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève des compétences du maire en agglomération,
- d'une visite de sécurité par le service du District des Alpes du Sud de la DIR Méditerranée,
- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 2).

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, la **collectivité territoriale** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation. La responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

### ARTICLE 9 – Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Méditerranée** sur la conformité des ouvrages, la collectivité territoriale remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la **DIR Méditerranée** pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établie par **la collectivité territoriale** et la **DIR Méditerranée**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

En application de la circulaire du ministre de l'Équipement n°2001-30 du 187 mai 2001 complétée par la circulaire du 7 janvier 2008, les travaux réalisés par la collectivité territoriale seront soumis au contrôle de sécurité des projets routiers. La collectivité territoriale fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire

## AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022\_03\_33-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022

et à la mission d'audit du réseau routier national. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire, à l'issue de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement.

**La DIR Méditerranée** pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec la collectivité territoriale pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de **la collectivité territoriale**.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par **la DIR Méditerranée**) établi aux frais de **la collectivité territoriale**, sera remis à **la DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.

**La collectivité territoriale** s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la DIR Méditerranée, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'Etat de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

### **ARTICLE 10 – Gestion et entretien des ouvrages**

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine routier national sont réparties comme suit :

Responsabilités de **la collectivité territoriale** :

- Les bordures, trottoirs et bandes cyclables,
- les îlots,
- le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage,
- les aménagements paysagers et architecturaux,
- l'éclairage public,
- les feux de signalisation,
- la signalisation verticale de direction,
- la signalisation verticale de police,
- le mobilier urbain implanté sur les trottoirs et îlots,
- les murs de soutènement réalisés à l'occasion des travaux,
- Les dispositifs de retenue en agglomération.

Responsabilité de **la DIR Méditerranée** :

- La chaussée

### **ARTICLE 11 – Durée de la convention**

**AR Prefecture**

005-210500237-20220330-2022\_03\_33-DE  
Reçu le 07/04/2022  
Publié le 07/04/2022

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de 1 an.

**ARTICLE 12 - Traitement des litiges**

En cas de litige entre **la collectivité territoriale** et **la DIR Méditerranée** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le **30 MAI 2022**

Pour la Ville,  
Le Maire

Arnaud MURGIA



Pour l'Etat,  
Le Préfet des Bouches du Rhône,  
Coordonnateur des itinéraires routiers  
Méditerranée

Christophe MIRMAND